



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 008 du 17 janvier 2023

## **SOMMAIRE**

### **DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté SDJES44-EPJE/2023-44-01 du 9 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément JEP.

### **DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté du 13 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DDETS.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté du 13 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DDPP.

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/n°64 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de M Raymond SCHMOUCHKOVITCH, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Saint-Nazaire, en date du 13/01/2023.

### **JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes**

Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 30 janvier 2023.

### **GPMNSN - Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire**

Tarif de droits de port 2023.

## **PREFECTURE 44**

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2022, dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté Préfectoral n° 2023/BPEF/001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson, et incluses dans le périmètre d'études du projet de liaison routière « Liaison A83 / Clisson - RD117 - Section A83 / RD137 1ère phase », en date du 12 janvier 2023.

Arrêté Préfectoral n° 2023/BPEF/002 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé, en vue de réaliser des expertises faunistiques, floristiques, pédologiques et géotechniques, en date du 12 janvier 2023.

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-01 du 9 janvier 2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**La rectrice de région académique Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4**

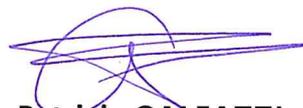
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 5**

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par  
délégation,  
L'inspectrice d'académie, directrice des services de  
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



**Patricia GALEAZZI**

## ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-01 du 9 novembre 2023 :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro SIRET</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Domiciliation</b>
ALCOOL ASSISTANCE REGION OUEST	788 354 413 00015	W442000130	NANTES
VOYAGER 3 ASTRONOMIE	453 058 026 00015	W443004623	SEVERAC
ASSOCIATION D'HABITANTS ET D'ANIMATION CHESNAIE-TREBALE	794 835 017 00011	W443002061	SAINT-NAZAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n° 2023-002 du 13 janvier 2023**

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité social  
d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Loire-Atlantique**

**La directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Loire-Atlantique,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration  
dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des  
ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par  
internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de  
représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022  
portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement  
général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2022-023 du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité  
social d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la Loire-Atlantique

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du  
CSA ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en  
matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de  
la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de UFSE-CGT – Sud Solidaires</b>	
Erwan LE GOFF	Damien BUCCO
Emmanuelle DIEULANGARD	Jean-Baptiste MOMME
Camille LEMERLE	Brieuc ETOT
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Françoise BAYLE	Henri LOUIS
Caroline ABADIE	Evelyne GARCIA

### Article 3

Assistent aux réunions de la formation spécialisée :

- Le médecin du travail
- L'assistant de prévention

Peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée :

- L'inspecteur santé et sécurité au travail
- L'infirmière en santé et sécurité au travail
- L'assistante de service social

### Article 4

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 janvier 2023

La Directrice départementale



Blandine GRIMALDI



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations de la  
Loire-Atlantique**

**Arrêté n° 13 janvier 2023**

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité social  
d'administration de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-  
Atlantique**

**Le directeur de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-  
Atlantique,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration  
dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des  
ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par  
internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de  
représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022  
portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement  
général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° 1516 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité social  
d'administration de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-  
Atlantique

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du  
CSA ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en  
matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de  
la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de la CFDT</b>	
Catherine ROIGNANT	Noémie LETARD
Xavier DE-WITASSE	Karine MOREAU
<b>Au titre de Solidaires Fonction Publique</b>	
Laurent QUÉLEN	François LAVAUD
<b>Au titre de FO</b>	
Solène GANACHEAU	Patricia GUILLERME

### Article 3

Assistent aux réunions de la formation spécialisée :

- Le médecin du travail
- L'assistant de prévention

Peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée :

- L'inspecteur santé et sécurité au travail
- L'infirmière en santé et sécurité au travail
- L'assistante de service social

•

### Article 4

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Article 5

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 janvier 2023

Le Directeur départemental



Guillaume CHENUT





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

À NANTES, le 17 janvier 2023

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N°64**

**déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte  
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans  
cette zone**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2023/N°62 du 17 janvier 2023 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**Considérant** les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

**Considérant** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er- définition**

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est définie comme suit dans le département de Loire-Atlantique sur la commune de **LA CHEVROLIERE (code INSEE 44041)**.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
- 2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte.
- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.  
Pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture.
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

- 6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations, sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
- 7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 8° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ou toute baisse importante dans les données de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts et les usines de sous-produits animaux, les équarrissages, les centres d'emballage d'œufs.
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibier à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.  
Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **Article 4 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Article 7 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexes, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies .

L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le Directeur départemental  
Guillaume CHENUT





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-NAZAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DUPONT Ludovic
- GODARD Pascale

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BISSON Catherine
- BOLENDER Sylvie

- COSPEREC Marie-Andrée
- GRARD Sandrine
- HOUZÉ Nadine
- LE GOFF Jonathan
- LEMONNIER Carole
- LESCOUET Katell
- NEVEUR Marie-José
- OHEIX Bertrand
- PROD'HOMME Romain
- 

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ARNAULT Patrick
- BOURAHEL Noria
- BUFFET Valérie
- CRENEGUY Philippe
- DENIMAL Stéphane
- FRADIN-LEBEL Nathalie
- GOUSSET Christine
- HENRY Caroline
- JOURDAIN Séverine
- LE COMTE Alexandra
- MAROT Nathalie
- MASTOUMECQ Vanessa
- NOEL Jessica
- PAGNIER Christophe
- QUEFFELEC Katell
- ROUILLÉ Guenhaël
- RUELE Anne-Charlotte
- SEIGNARD Séverine
- TALMONT Marie

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 01/01/2023, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE BERRE Dominique	Catégorie A	1 000 €	6 mois	5 000 €
DUPONT Ludovic	Catégorie A	1 000 €	6 mois	5 000 €
GODARD Pascale	Catégorie A	1 000 €	6 mois	5 000 €
BISSON Catherine	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
BOLENDER Sylvie	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
BOUREAU Céline	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
COSPEREC Marie-Andrée	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
GOHAUD Isabelle	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
GRARD Sandrine	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
HOUZÉ Nadine	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
LABORDE Philippe	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
LE BIHAN Véronique	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
LE GOFF Jonathan	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
LEMONNIER Carole	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
LESCOUT Katell	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
MAUVOISIN Christian	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
NEVEUR Marie-José	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
NOURY Lydie	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
OHEÏX Bertrand	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
OUVRARD Mathilde	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
PROD'HOMME Romain	Catégorie B	-	6 mois	5 000 €
VARENNE Ombeline	Catégorie B	500 €	6 mois	5 000 €
ARNAULT Patrick	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
BARRAY Nathalie	Catégorie C	200 €	6 mois	2 000 €
BOURAHÉL Noria	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
BOURGEOIS Annie	Catégorie C	200 €	6 mois	2 000 €
BUFFET Valérie	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
CRENEGUY Philippe	Catégorie C	200 €	6 mois	2 000 €
DENIMAL Stéphane	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
FRADIN-LEBEL Nathalie	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
GATTE Alain	Catégorie C	200 €	6 mois	2 000 €
GOUSSET Christine	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
HENRY Caroline	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
JOURDAIN Séverine	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
LE COMTE Alexandra	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
MAROT Nathalie	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
MASTOUMECQ Vanessa	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
NOEL Jessica	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
PAGNIER Christophe	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
QUEFFELEC Katell	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
ROUILLÉ Guenhaël	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
RUELLE Anne-Charlotte	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
SEIGNARD Séverine	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €
TALMONT Marie	Catégorie C	-	6 mois	2 000 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 13 janvier 2023

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers  
de Saint-Nazaire

Raymond SCHMOUCHKOVITCH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté du 12 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial  
du  
Centre Pénitentiaire de Nantes**

**La cheffe d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand Ouest et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Nantes les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO Justice	IRAEGUI Rudy LEBRETON Guillaume COZIC William	THIEBAUD Nicolas DAY Christophe DOYEN Franck
UFAP Unsa Justice	HERVE Yann MERCERON Emmanuel	DUTERTRE Emilie ROUXEL Manoel

**Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

**Article 3**

La cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 janvier 2023.

La cheffe d'établissement du CP Nantes,

**Sylvie MANAUD-BEHAZERAF**





**Arrêté du 16 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'ORVAULT à compter du 30 janvier 2023**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Monsieur Julien INACIO-MARTA à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 en qualité de chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Monsieur Fabrice MOROT à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 20 décembre 2022 portant réintégration de Madame Paloma CASADO-TORRES à compter du 15 décembre 2022 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directrice Placée

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 16 janvier 2023 mettant à disposition à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, Madame Paloma CASADO-TORRES, du 30 janvier 2023 au 3 février 2023 en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Julien INACIO-MARTA, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien INACIO-MARTA, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MOROT, adjoint au chef d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault et délégation de signature temporaire du 30 janvier 2023 au 3 février 2023 à Madame Paloma CASADO-TORRES, directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

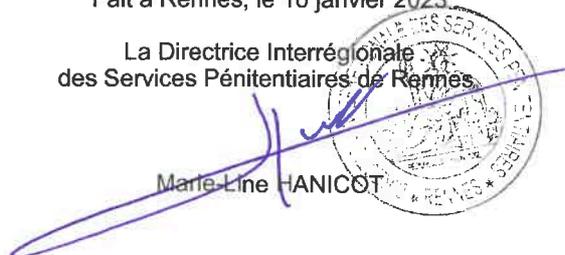
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2023.

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



# TARIF

---

DROITS DE PORT

---

2023



# SOMMAIRE

<b>REDEVANCE SUR LE NAVIRE</b>	<b>2</b>
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
<b>REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</b>	<b>7</b>
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
<b>REDEVANCE SUR LES PASSAGERS</b>	<b>12</b>
Article 7 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE</b>	<b>12</b>
Article 8 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES</b>	<b>13</b>
Article 9 - Conditions d'application	13
<b>REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES</b>	<b>15</b>
Article 10 - Conditions d'application	15
<b>DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"</b>	<b>16</b>
Article 11 - Information	16
<b>APPLICATION</b>	<b>17</b>

\*\*\*

*L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015*

## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 1 - Conditions d'application

**1.1** Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance sur le navire, déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

*L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été*

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .*

*Les dimensions L, b et Te sont exprimées en mètres et décimètres.*

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante), le volume taxable correspond à l'emprise maximale de l'ensemble. Le volume est calculé en prenant en compte la longueur hors tout L de l'ensemble, la largeur maximale b et le tirant d'eau maximal d'été Te du convoi.

### 1.2 Taux

#### 1.2.1 Grille de taux

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
	<b>Paquebots et vedettes à passagers</b>		
1	a) Paquebots	0,1902	0
	b) Vedettes à passagers	0,3785	0,2681
	<b>Navires transbordeurs</b>		
2	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0997	0,0997
	b) Navires escalant à Nantes	0,1089	0,1089
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0905	0,0905
	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>		
3	a) Navires > 35 000 m <sup>3</sup> autres que c)	0,5779	0,3216
	b) Navires ≤ 35 000 m <sup>3</sup>	0,6577	0,2403
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m <sup>3</sup>	0,4334	0,2403
	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b>		
4	a) Navires ≤ 30 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,346	0,346
	b) Navires > 30 000 m <sup>3</sup> et < 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3846	0,3846
	c) Navires ≥ 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3269	0,3269
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4316	0,2691
	<b>Navires transportant des marchandises liquides en vrac</b>		
5	a) Navires ≥ 60 000 m <sup>3</sup> au poste à liquides de Montoir	0,5584	0,5584
	b) Navires > 40 000 m <sup>3</sup> autres que a)	0,5214	0,5214
	c) Navires ≤ 40 000 m <sup>3</sup>	0,3811	0,3811
	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>		
6	a) Navires sabliers	0,0827	0,0827
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5722	0,4782
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5399	0,4458
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m <sup>3</sup> à Roche Maurice	0,5141	0,5141

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
6	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5785	0,4833
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5461	0,4508
	g) Navires de charbon	0,5855	0,4891
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5844	0,4881
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5516	0,4554
7	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>	0,2294	0,2294
8	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>		
	a) Navires $\leq 50\ 000\ m^3$	0,0958	0,0958
	b) Navires $> 50\ 000\ m^3$	0,0814	0,0814
9	<b>Navires porte-conteneurs</b>		
	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1058	0,1058
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1469	0,1469
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1807	0,1807
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,127	0,127
10	<b>Navires porte-barges</b>	0,3271	0,3271
11&12	<b>Aéroglesseurs et hydroglesseurs</b>	0,3293	0,3293
13	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessus</b>		
	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3785	0,2681
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3458	0,2352
	c) Navires Jack Up	0	0,2814

- 1.2.2** Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).
- 1.2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, embarquer ou transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance navire, avec le taux de la zone correspondant à la majeure partie de son opération commerciale.
- 1.3** La redevance est due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.
- 1.4** Une redevance spécifique de 0,0848 €/m<sup>3</sup>, majorée de 10 % par tranche de 24h au-delà des premières 24h, dans la limite de 5 jours et liquidée à la sortie, est appliquée pour les navires effectuant exclusivement les opérations suivantes :
- Soutage (navire soutés et navires souteurs)
  - Avitaillement
  - Relève d'équipage de bord
  - Déchargement des déchets d'exploitation
  - Chargement ou déchargement de matériel de bord ou appartenant à l'armateur pour l'usage final propre du navire
- 1.5** En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- 1.6** Les navires suivants sont exonérés de la redevance sur le navire :
- Navires en construction, en essais ou en livraison
  - Navires en réparation
  - Navires militaires

- 1.7** Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)
- A l'entrée : exonération
  - A la sortie : abattement de 50% sur la redevance navire brute, cumulable avec les modulations de l'article II.
- 1.8** Trafic fluvial
- Exonération des opérations de trafic fluvial pour le transport de marchandises à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 1.9** Redevance ISPS
- Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.
- 1.10** Le seuil de déclaration est fixé à 52 € par navire.  
Le minimum de perception est fixé à 104 € par navire.

## Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

- 2.1** Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après	50%	30%	15%		
Type 6 (V ≥ 80 000 m <sup>3</sup> ) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

- 2.2** Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

- 2.3** Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

- 2.4** Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

## 2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

### Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

#### 3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

##### a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	10%
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	20%
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	30%
De la 37 <sup>ème</sup> à la 104 <sup>ème</sup>	50%
A partir de la 105 <sup>ème</sup>	70%

##### b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	30 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	45 %
A partir de la 37 <sup>ème</sup>	65 %

#### 3.2 Navires de lignes particulières

En considérant que le statut de ligne particulière est accordé :

- par le port, sur demande justifiée préalable,
- aux navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière,
- aux navires transportant de façon récurrente une même marchandise pour le compte d'un client identifié,

Un numéro de ligne particulière sera accordé et servira à l'établissement de la déclaration navire.

Pour les navires de type 6 et 13 transportant les marchandises NST indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
A partir de la 13 <sup>ème</sup>	30 %

Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé NST2007
06	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés, traverses de chemins de fer en bois
06	06.1	16.21.1	16.21.13	Panneaux de particules et panneaux avec placage
09	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment et ciments non pulvérisés
10	10.1	24.10.3	24.10.31	Ebauches en rouleaux pour tôles - coïls

**3.3** Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

## Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

### 4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire de 50%, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 2 ans, à dater de la 1<sup>ère</sup> escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.

## REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

- 5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.
- 5.2** Marchandises transportées dans le cadre d'un trafic fluvial à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.  
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2455 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2370 €/tonne

- 5.3** Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise (cargaison).
- Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.
  - Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites) : exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement. Exonération de la redevance marchandise pour le gaz naturel (Division 2 – Groupe 02.3 de la NST 2007).

- 5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

### Article 6 - Conditions de liquidation

- 6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

- 6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne):			
1	-	-	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche</b> (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	0,6467	0	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	0	0	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0	0	
	01.1	-	Céréales	0	0	
	01.2	-	Pommes de terre	0	0	
	01.3	-	Betteraves à sucre	0	0	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	0	0	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0	0	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	0	0	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	0	0	
	01.8	-	Animaux vivants	0	0	
01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	0	0		
2	-	-	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>	0,8299	0,3932	
	02.1	-	Houille et lignite	0	0	
	02.2	-	Pétrole brut	0,3196	0,1984	
	02.3	-	Gaz naturel	0,4117	0,4117	
3	-	-	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</b>	0,4898	0,357	
	03.1	-	Minerais de fer	0	0	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0	0	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0	0	
	03.4	-	Sel	0	0	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2455	0,2902	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	0	0
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	0	0
		8.11.3		Craie et dolomie crue	0	0
		8.11.4		Ardoise	0	0
		8.12.1		Sables et granulats	0,2455	0,2902
		8.12.2		Argiles et kaolin	0	0
		8.92.1		Tourbe	0	0
		8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	0	0
8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	0	0		
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	0	0		
4	-	-	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	1,4364	0,5564	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	0	0	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	0	0	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	0	0	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	0,767	0,5564	
		10.41.3		Linters de coton	0	0
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0	0
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	0	0
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	0	0	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0	0	
	04.7	-	Boissons	1,4364	0,5564	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0	0	
		10.81.14		Mélasse	0	0

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT		
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :			
5	-	-	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	<b>3,697</b>	<b>2,5799</b>	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>	<b>3,697</b>	<b>2,5799</b>	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	<b>Coke et produits pétroliers raffinés*</b>	<b>1,6122</b>	<b>0,4085</b>	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides *	0,8289	0,1984	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés*	1,3886	0,1929	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,1929	0,1929	
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique*</b>	<b>0,7192</b>	<b>0,5248</b>	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	0,7192	0,5248	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	0,5032	0,3843	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	0,7192	0,5248	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	0,7192	0,5248	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	0,7192	0,5248
		20.14.11	Propène [propylène]*	0,9311	0,1926	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques*	1,6089	0,1926	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	0,9117	0,7173	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,8685	0
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	0,7192	0,3843	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
	20.15.7	Engrais n. c. a	0	0		
	20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0		
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	0,7192	0,5248	
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0	
		20.41.1	Glycérine	0,7192	0,5248	
		20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	0,7192	0,5248	
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b> (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5721	0,4717
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	0,769	0,2882
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</b>	3,697	2,5799
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	<b>Matériel de transport</b>	3,697	2,5799
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	3,697	2,5799
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>	0,7404	0,357
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	<b>Courrier, colis</b>	3,697	2,5799
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	<b>Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	3,697	2,5799
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.</b>	3,697	2,5799
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	3,697	2,5799
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,697	2,5799
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,697	2,5799
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
			<b>II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :</b>		
			CONTENEURS VIDES OU PLEINS Conteneurs vides ou pleins	0	0
			<b>VEHICULES FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>		
			Voitures neuves	0,00	0,00
			Remorques	0,00	0,00
			Rolls et autres véhicules	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T	0,00	0,00
			101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T	0,00	0,00
			Colis manutentionné en mode Roro > 251 T	0,00	0,00
			<b>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (hors terminal roulier à Montoir) :</b>		
			Véhicules à deux roues	0,00	0,00
		Voitures de tourisme	0,00	0,00	
		Autres véhicules	0,00	0,00	

## REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

### Article 7 - Conditions d'application

**7.1** Il est perçu pour chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,77 € par passager.

**7.2** Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit

**7.3** Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

**7.4** Le seuil de déclaration est fixé à 2,77 € par déclaration.  
Le minimum de perception est fixé à 5,60 € par déclaration.

## REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

### Article 8 - Conditions d'application

**8.1** A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,87 €	11,78 €	25,78 €	36,80 €	47,86 €
Semaine	17,67 €	35,35 €	77,35 €	110,43 €	143,58 €
Mois	53,02 €	110,43 €	220,93 €	331,32 €	441,81 €

**8.2** Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

**8.3** Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

**8.4** Minimum de perception : tarif à la journée

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

## Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

**9.1** Tous les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1<sup>er</sup> jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

### Bassins de Saint-Nazaire

Inférieur à 5000 m<sup>3</sup> = 0,120 €/m<sup>3</sup>/jour

À partir de 5000 m<sup>3</sup> = 0,050 €/m<sup>3</sup>/jour

### Autres secteurs

Inférieur à 5000 m<sup>3</sup> = 0,060 €/m<sup>3</sup>/jour

À partir de 5000 m<sup>3</sup> = 0,025 €/m<sup>3</sup>/jour

Les navires en opérations commerciales sont exonérés de cette redevance pendant qu'ils effectuent leurs opérations commerciales, et bénéficient d'une franchise de 24h avant ou après ces opérations pour leur permettre de faire leurs préparations et leurs avitaillements.

Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques et/ou de sécurité seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois.

**9.2** Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

**9.3** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 60 € par jour

**9.4** Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires militaires
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du port.
- Navires en construction ou en réparation

**9.5** La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.

# REDEVANCE SUR LES DECHETS DES NAVIRES

## Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

**10.1** Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets des navires conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, que le navire ait déposé ou non ses déchets dans les installations de réception portuaires prévues à cet effet, conformément à la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019.

Cette redevance, dont les montants sont indiqués ci-dessous, est liquidée à la sortie.

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 104 €
- Autres navires :
  - Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 98 €
  - Navire en cabotage ≥ à 30 000 m<sup>3</sup> : 282 €
  - Navire au long cours : 282 €

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

## 10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

**10.3** Exemptions prévues aux articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires militaires et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

## **DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"**

### **Article 11 - Information**

En 2023, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.

## **APPLICATION**

Le présent tarif **N° 49** s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté fixant l'indemnité représentative de logement (IRL)  
de la dotation spéciale instituteurs  
n°2023/IRL/1**

**Vu** les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision du Comité des finances locales en date du 15 novembre 2022, fixant à 2 808,00 € le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2022, pour la part correspondant aux instituteurs logés ;

**Vu** les demandes d'avis formulées auprès du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés sur le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2022 par lettres du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2022 et dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique à **2 246,40 €** (soit 187,20 € par mois). Ce montant est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, ce qui porte l'indemnité annuelle à **2 808,00 €** (soit 234,00 € par mois).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, accessible sur le site internet [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr).

Nantes, le **16 JAN. 2023**

**LE PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

**Raphaël RONCIÈRE**

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/001**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson et incluses dans le périmètre d'études du projet de liaison routière « Liaison A83 / Clisson - RD117 - Section A83 / RD137 1<sup>ère</sup> phase »**

**Vu** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 août 2022 recommandant au Département de la Loire-Atlantique d'engager des investigations complémentaires permettant d'actualiser les inventaires faune et flore sur l'emprise du projet et de préciser la nature et la localisation de certaines mesures compensatoires ;

**Vu** la demande présentée le 5 décembre 2022 par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et du bureau d'études ATLAM Environnement dûment mandaté par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson, afin d'engager des investigations complémentaires permettant d'actualiser les inventaires faune et flore et de préciser la nature et la localisation de certaines mesures compensatoires dans le cadre des procédures environnementales réglementaires relatives au projet de liaison routière « Liaison A83 / Clisson - RD117 - Section A83 / RD137 1<sup>ère</sup> phase » ;

**Vu** les compléments à la demande, transmis par mail du 5 janvier 2023 ;

**Vu** le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

**Vu** la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain précitées dans le cadre du projet de liaison routière « Liaison A83 / Clisson - RD117 - Section A83 / RD137 1<sup>ère</sup> phase » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnels du bureau d'études ATLAM Environnement dûment mandaté par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson, afin d'engager des investigations complémentaires permettant d'actualiser les inventaires faune et flore et de préciser la nature et la localisation de certaines mesures compensatoires dans le cadre des procédures environnementales réglementaires relative au projet de liaison routière « Liaison A83 / Clisson - RD117 - Section A83 / RD137 1<sup>ère</sup> phase ».

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

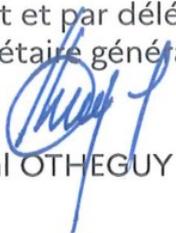
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monbert et Saint-Lumine-de-Clisson, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 12 janvier 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXES

### Liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

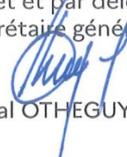
Entreprises	Missions
<b>Direction des infrastructures du Département de la Loire-Atlantique</b> 3 quai Ceineray – CS 94109 44041 NANTES CEDEX 1	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>Bureau d'études ATLAM Environnement</b> 38 rue Saint-Michel 85190 VENANSAULT	<i>Réalisation des inventaires environnementaux</i>

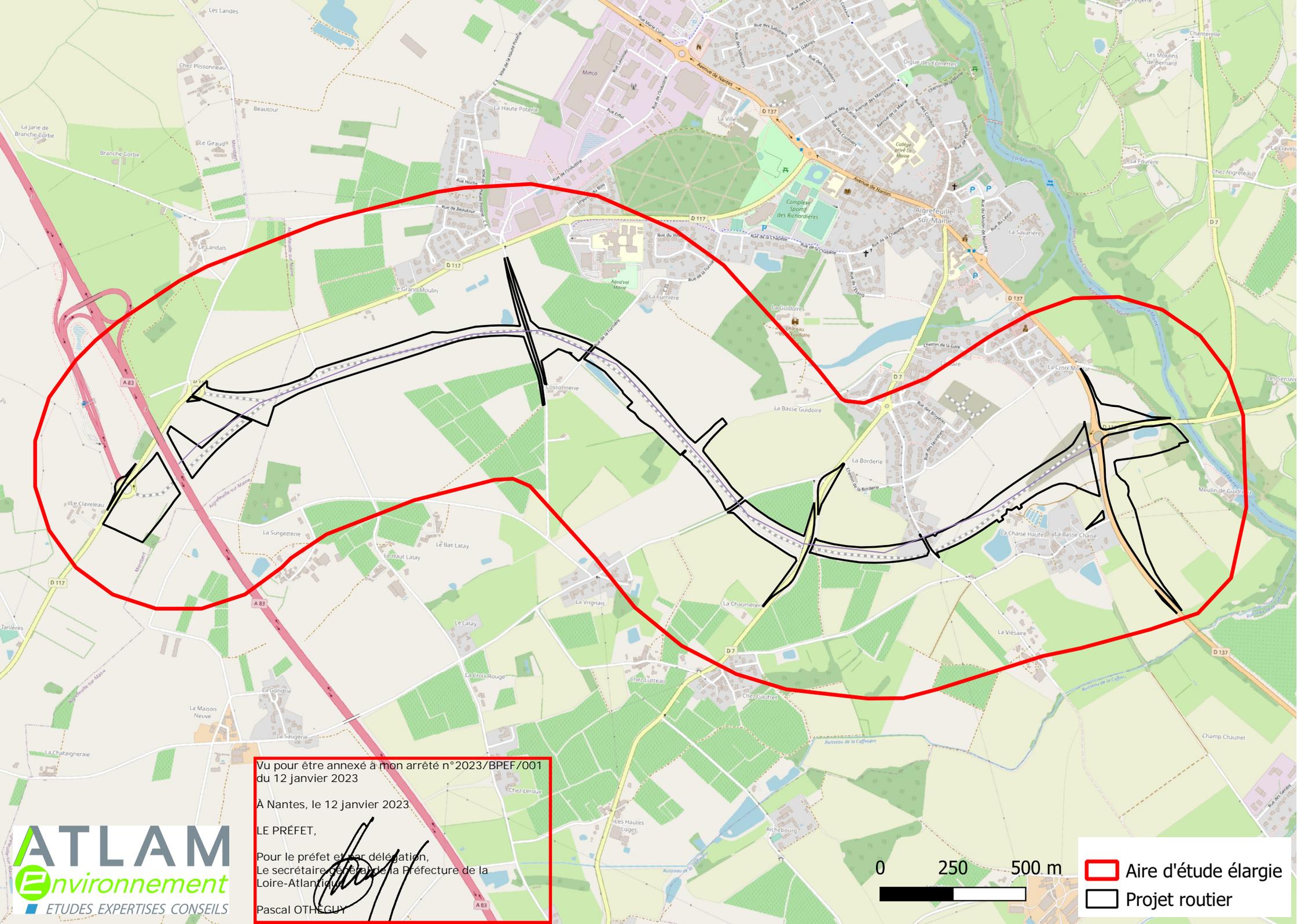
Vu pour être annexé à mon arrêté  
n°2023/BPEF/001 du 12 janvier 2023

À Nantes, le 12 janvier 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/BPEF/001 du 12 janvier 2023

À Nantes, le 12 janvier 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

Pascal OTHÉGUY



- Aire d'étude élargie
- Projet routier





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2023/BPEF/002**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la  
ZAC Vert Praud sur la commune de Rezé, en vue  
de réaliser des expertises faunistiques, floristiques, pédologiques et géotechniques**

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** la délibération du 16 décembre 2016, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a notamment décidé la création de la ZAC Vert Praud et retenu comme aménageur, la Société Publique Locale d'Aménagement Loire Océan Métropole Aménagement pour réaliser cette ZAC ;

**Vu** le traité de concession d'aménagement en date du 26 janvier 2017 par lequel Nantes Métropole concède à la société Loire Océan Métropole Aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de Vert Praud sur la commune de Rezé ;

**Vu** la demande formulée le 9 décembre 2022 par la SPLA LOMA, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC Vert Praud et listées dans le tableau ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Rezé, en vue d'y réaliser des expertises faunistiques, floristiques, pédologiques et géotechniques nécessaires à la production de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau ;

**Vu** le plan du périmètre de la ZAC Vert Praud et la liste des parcelles concernées, annexés au présent arrêté ;

**Vu** la liste des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation des expertises précitées préalablement à l'aménagement de la ZAC Vert Praud située sur la commune de Rezé ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) et les personnels des entreprises dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre de la ZAC Vert Praud et situées sur le territoire de la commune de Rezé, en vue d'y réaliser des expertises faunistiques, floristiques, pédologiques et géotechniques nécessaires à la production de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Rezé.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le maire de la commune de Rezé, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain et autres études.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2025** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Rezé. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

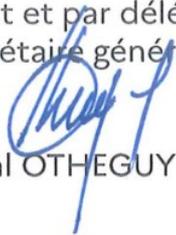
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Rezé, le directeur général de la SPLA Loire Océan Métropole Aménagement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 12 janvier 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

A Nantes, le 12 janvier 2023

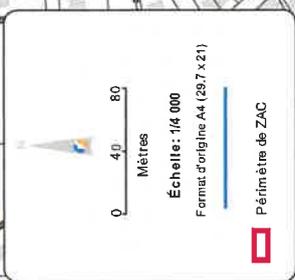
Le PREFET

Pour le préfet délégué,  
le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique

Pascal OTHÉGUY

# Rezé - Secteur "Vert Praud"

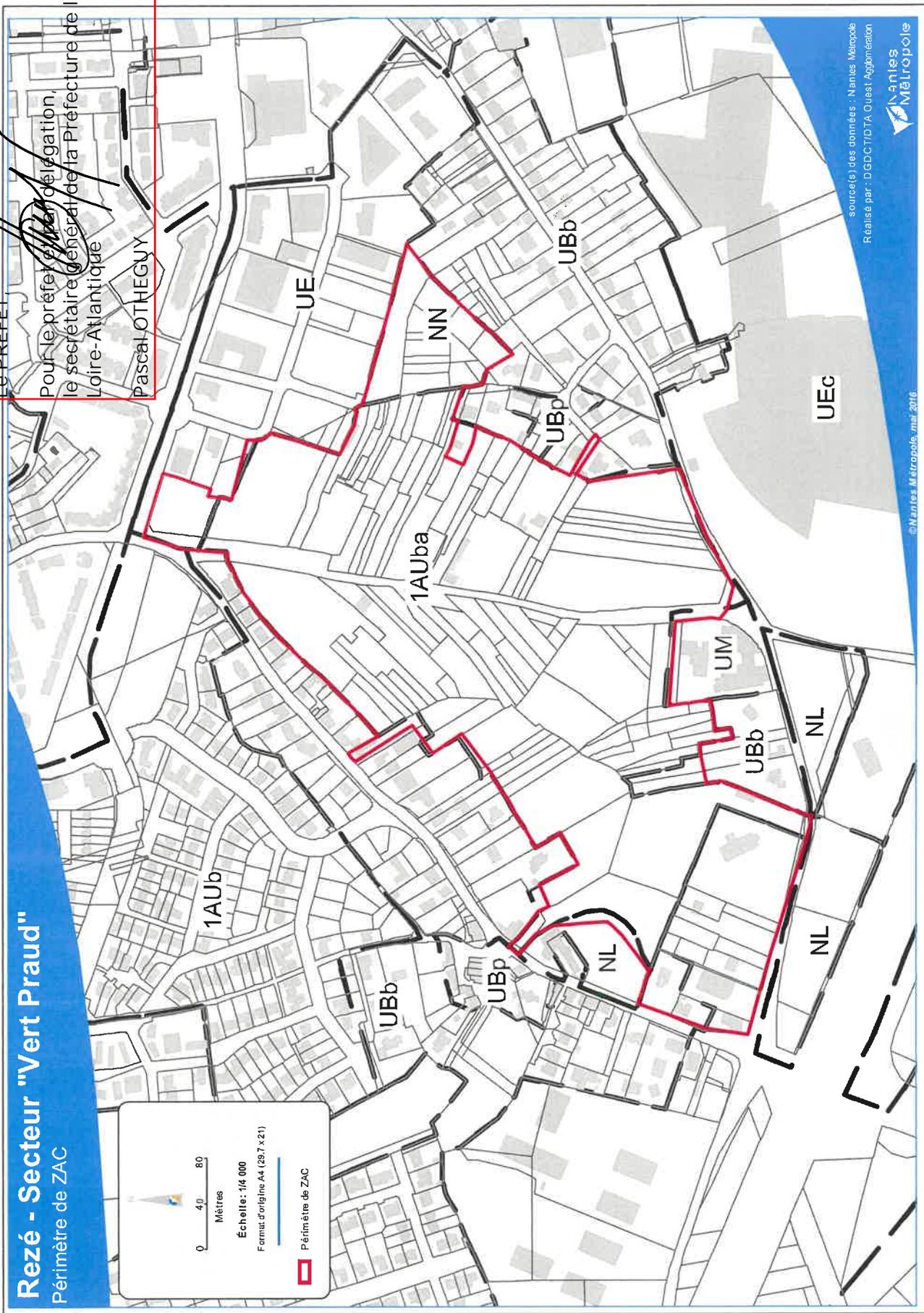
Périmètre de ZAC



0 40 80  
Mètres

Échelle: 1/4 000  
Format d'origine A4 (297 x 210)

 Périmètre de ZAC



## LISTE DES PARCELLES

BV	13	BW	12	BX	17
BV	15	BW	103	BX	18
BV	16	BW	109	BX	19
BV	17	BW	114	BX	20
BV	21	BW	119	BX	21
BV	27	BW	120	BX	22
BV	28	BW	122	BX	23
BV	95	BW	123	BX	24
BV	236	BW	124	BX	25
BV	291	BW	126	BX	26
		BW	136	BX	31
		BW	146	BX	33
		BW	162	BX	34
		BW	248	BX	40
		BW	310	BX	45
		BW	311	BX	52
		BW	436	BX	83
		BW	438	BX	85
		BW	439	BX	86
		BW	441	BX	87
		BW	442	BX	88
		BW	445	BX	150
				BX	152
				BX	153
				BX	326
				BX	353
				BX	355
				BX	356
				BX	358
				BX	453
				BX	455
				BX	457

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/002 en date du 12 janvier 2023

A Nantes, le 12 janvier 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de la  
Loire-Atlantique

Pascal OTHEGUY



## LISTE DES INTERVENANTS SUR LES PARCELLES SUSMENTIONNEES

Intervenants	Missions assignées
<b>SPLA LOMA</b> 34 Rue du Pré Gauchet CS 93521 44034 NANTES CEDEX 01	Aménageur de la ZAC
<b>ATELIER SUPER 8</b> 1 Place de l'Édit de Nantes 44000 NANTES	Etudes urbaines Etudes paysagères
<b>SCE</b> 4 Rue René Viviani 44200 NANTES	Etudes techniques et environnementales
<b>ARBORA PAYSAGES</b> La Colonne Torfou 49660 SEVREMOINE	Prestataire pour le débroussaillage

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/002  
en date du 12 janvier 2023

A Nantes, le 12 janvier 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture de la  
Loire-Atlantique

Pascal OTHEGUY

